STATUTS

ABAPASTA
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €uros
Société en cours d'immatriculation

Siège social : 30 rue du Vieux Marché – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

"Certifié conforme à l'original", le 09/03/2026

Charles BIDOUX

Certifié par yousign

V.B. C.B.

LES SOUSSIGNES :

CBX HOLDING
Sise 30 rue du Vieux Marché – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Représentée par **Monsieur Charles BIDOUX**
Au capital de 1 500€
RCS Versailles 994 293 231

Et

VBX HOLDING
Sise 1 avenue des Landes – 92150 SURESNES
Représentée par **Monsieur Vincent BIDOUX**
Au capital de 1 500€
RCS Nanterre 998 952 907

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il décide de constituer.

Conformément à l'article L 227-1 aliéna 3 du code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, le fondateur et tous ceux qui viendraient à être associés conviennent de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions crées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de pluralité d'associés, les attributions de l'associée unique seront dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

ABAPASTA

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

30 rue du Vieux Marché
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- **La fabrication et distribution de produits traiteur, ainsi que la vente d'épicerie fine ;**
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les associés, soussignés, apportent une somme en numéraire de **DIX MILLE EUROS (10.000€)**.

Cette somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** a été déposée dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole, pour le compte de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 3 mars 2026.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale du capital, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Par application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code du commerce, lors de toute décision d'augmentation du capital, sauf lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou qu'elle résulte d'une incorporation de réserves ou d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni liquidation, à une part nette proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier, lesquels auront toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 - AGREMENT

En cas d'associé unique, toutes les opérations de transmission des actions sont libres (cessions, donations, transmission par suite de décès, liquidation de communauté).

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit.

12-1. Cessions ou donations d'actions – Entrée d'un nouvel associé au capital social

1. Les cessions, transmissions et/ou donations d'actions entre associés sont libres.

 Toutes autres cessions, transmissions et/ou donations, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant

 du droit de vote, les actions du cédant ou donateur étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

 Cet agrément est exigé pour toutes les cessions, transmissions et/ou donations, y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ou du donateur, sauf si ceux-ci avaient déjà la qualité d'associés.

 Toutefois les mutations d'actions résultant d'une fusion-absorption ou de toute forme de transmission universelle de patrimoine d'un associé personne morale sont dispensées d'agrément.

 La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque l'ensemble des associés de la Société cède l'intégralité de leurs actions à un seul et même cessionnaire.

2. Une personne ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la donation est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

 Cette demande d'agrément est transmise dans les trente jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux paragraphes 12.3 et 12.4 ci-après.

12-2. Transmission d'actions par décès ou liquidation de communauté

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou de la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise également à l'agrément préalable des associés. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

1. En cas de décès d'un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'expédition d'un acte de notoriété. Dans les trente jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

2. En cas de dissolution de communauté, le projet de partage accompagné d'une copie du livret de famille après transcription de la mention de divorce est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Dans les trente jours de la réception de ces documents, le Président adresse aux autres associé une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du divorce, du partage envisagé ainsi que le nombre d'actions concernées afin que les associés se prononcent sur l'agrément sollicité.

 A compter de la réception des documents prévus aux paragraphes 12-1 ou 12-2 ci-dessus, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux paragraphes 12-3 et 12-4 du présent article.

12-3. Modalités de la notification de l'agrément ou du refus d'agrément

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception des documents prévus au paragraphe 12-1 ou 12-2 ci-avant et sollicitant la demande d'agrément pour faire connaître au(x) demandeur(s) la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président dans les huit jours de son obtention.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession ou l'opération envisagée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation d'un transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

12-4. Dispositions relatives au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue si ce dernier en fait la demande.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera désigné sur requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cession (s).

12-5. Nantissement d'action

Tout nantissement d'action doit être soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé désirant nantir ses titres étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément du nantissement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, ainsi que l'identité complète du créancier. Cette demande d'agrément est soumise dans les 15 jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé désirant conférer le gage, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 – PACTE D'ASSOCIES

Les associés se réservent le droit de régulariser entre eux toute convention ou pacte d'associés à l'effet notamment de définir, en sus des stipulations des présents statuts, les conditions particulières de détention et de cession des titres de la Société.

En cas de contradiction entre les présents statuts et tout pacte qui serait conclu par les associés entre eux par acte séparé, les stipulations des présents statuts l'emporteront en toute hypothèse.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société.

Il aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président ne constituent pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article L.227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société ; il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances ou nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Il aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président ne constituent pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article L.227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société, l'un des membres de ses organes de direction ou de représentation, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président, ou par le ou les commissaires aux comptes si la société en est dotée.

Le Président et, le cas échant, le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, des conventions intervenues ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le Président, et en tout étant de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur le rapport du Président ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour une durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, si la Société n'est pas dotée de Commissaire aux comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes…).

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux Comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital) il devra être également procédé de la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La décision se fera, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Agrément des cessions d'actions, le cas échéant,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social,

- Fusion, scission, apports partiels d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Transformation en Société d'une autre forme,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

Si la Société comporte un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 20 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, sauf les décisions requérant une majorité différente en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précédent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 21 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives peuvent également être valablement prises sur convocation ou à l'initiative, soit du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des droits de vote.

Elles résultent :
- de la réunion d'une assemblée,
- ou d'une consultation écrite,
- ou encore d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatés par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf si une feuille de présence a été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Les procès-verbaux des assemblées peuvent être établis sur tous supports y compris électroniques conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le cas échéant pour le Directeur Général.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il peut être établi sur tous supports y compris électroniques conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

ARTICLE 24 – ACTE ECRIT

Les associés, à la demande du Président, peuvent prendre les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le ou les Commissaires aux comptes s'il en existe sont tenus informés des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

Il peut être établi sur tous supports y compris électroniques conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la Loi, sur le rapport du Président, ce rapport doit être communiqué aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés. Si la Société a désigné un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ou un Commissaire aux comptes « ad hoc », les rapports établis par ces derniers doivent également être communiqués aux associés, dans le même délai que le rapport du Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au **31 décembre 2027**.

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10ème du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

 La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende. Dans cette hypothèse, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé de la désignation d'un Commissaire « ad hoc », dans les conditions fixées par les présents statuts.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même sir les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le registre spécial ou sur les feuilles mobiles comme ci-dessus.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 – PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte, établi sous la forme d'un écrit électronique ayant la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, a été signé électroniquement par la soussignée au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la plateforme de signature électronique « YouSign » garantissant le lien entre la signature et le présent pouvoir auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Les soussignés désignent SAINT GERMAIN EN LAYE (France) comme lieu de signature du présent état et reconnait que sa date de signature sera réputée être le 3 mars 2026.



CBX HOLDING
Représentée par Monsieur Charles BIDOUX



VBX HOLDING
Représentée par Monsieur Vincent BIDOUX

V.B. C.B.

DECISIONS HORS STATUTS

1) *Nomination du Président et des commissaires aux comptes*

Les nominations du président et des commissaires aux comptes titulaire et suppléant font l'objet d'une décision prise par acte séparé.

2) *Reprise des engagements antérieurs – Mandat de prendre de nouveaux engagements*

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis par les associés fondateurs de la société, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, au futur siège social, trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Charles BIDOUX, demeurant 114 rue d'Achères – 78600 MAISONS LAFFITTE, est nommé premier **Président** de la Société, à compter de la date des présentes et pour une durée illimitée.

En outre les associés, donnent mandant à **Monsieur Charles BIDOUX** à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- Entreprendre toutes les démarches d'agrément ou autres pour créer et démarrer l'activité relative à l'objet social,
- Obtention d'un prêt nécessaire au financement de cette acquisition aux montant, conditions et charges qu'il avisera,
- Consentir toutes garanties en conséquence,
- Acquérir tout matériel,
- Acheter et vendre toutes marchandises nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- Embaucher tout personnel, le licencier,
- Ouvrir tous comptes dans tous établissements de crédit, les faire fonctionner tant au débit qu'au crédit,
- Accomplir toutes formalités auprès des administrations,
- Payer tous les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la Société,
- Et généralement faire le nécessaire.

Les mêmes pouvoirs resteront valables après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte, établi sous la forme d'un écrit électronique ayant la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, a été signé électroniquement par la soussignée au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la plateforme de signature électronique « YouSign » garantissant le lien entre la signature et le présent pouvoir auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Les soussignés désignent SAINT GERMAIN EN LAYE (France) comme lieu de signature du présent état et reconnait que sa date de signature sera réputée être le 3 mars 2026.



CBX HOLDING
Représentée par Monsieur Charles Bidoux



VBX HOLDING
Représentée par Monsieur Vincent BIDOUX